



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU
par déclaration de projet de Parnac (46)**

n°saisine 2019-7114

n°MRAe 2019DKO66

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du PLU de Parnac (46) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;**
- **reçue le 23 janvier 2019, complétée le 11 mars 2019 ;**
- **n°2019-7114 ;**

Considérant que la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble souhaite procéder à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Parnac (375 habitants en 2015 avec une diminution annuelle moyenne de 1 % entre 2010 et 2015 – source INSEE) afin de permettre l'installation en zone agricole de la société M2i Biocontrol, afin de développer des activités de transformation et de conditionnement des formulations à base de phéromones, des activités administratives, ainsi que la création d'un jardin de démonstration des alternatives aux pesticides chimiques ;

Considérant que la communauté de communes projette de modifier le règlement de la zone agricole pour autoriser l'installation de cette société au lieu-dit Caunezil, sur un terrain de 6 696 m² auparavant utilisé pour l'activité d'embouteillage de la cave coopérative Vinovalie ;

Considérant la localisation de la future activité, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou à renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la rédaction du règlement qui limite le changement de destination aux bâtiments d'activité existants sur le secteur de Caunezil ;
- la desserte existante du terrain en eau, en électricité et voirie routière, et l'utilisation de la station d'épuration existante sur le site ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet de mise en compatibilité de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Parnac, objet de la demande n°2019-7114, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.